

## Les directives anticipées : en résumé

A l'occasion de votre séjour à l'EHPAD de Bléré, il vous est possible de formuler des directives anticipées.

Il s'agit d'une déclaration écrite faite par le résident afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment là, en capacité d'exprimer sa volonté.

## La déclaration de directives anticipées :

- N'est pas une obligation
- Doit être une décision réfléchie
- Se fait par écrit à l'aide de l'annexe du contrat de séjour
- Peut être annulée à tout moment (par écrit)
- Est valable 3 ans

*Le pôle administratif ainsi que l'équipe soignante restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.*



## EHPAD DE BLERE

25 avenue Carnot  
37150 Bléré  
02-47-30-85-85  
02-47-30-37-65  
[mdr.blere@wanadoo.fr](mailto:mdr.blere@wanadoo.fr)

QU'EST-CE  
QUE LES  
DIRECTIVES  
ANTICIPEES ?

INFORMATION  
DES  
RESIDENTS  
EHPAD DE BLERE

## Vos droits

### 1 - A quoi servent les directives anticipées ?

Dans le cas où, en fin de vie, le résident ne serait pas en mesure d'exprimer sa volonté, ses directives anticipées permettront aux médecins de **connaître ses souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements alors en cours**. Le médecin n'est pas tenu de s'y conformer si d'autres éléments venaient à modifier son appréciation (voir 4).

### 2 - Quelles sont les conditions pour que les directives anticipées soient prises en compte ?

- Il faut être **majeur**
- Le document (annexe du contrat de séjour) doit être écrit et authentifiable. Le résident doit **écrire lui-même** ses directives. Elles doivent être **datées et signées** et préciser les noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Si le résident ne peut pas écrire et signer lui-même ses directives, il est possible de faire appel à deux témoins, dont la personne de confiance le cas échéant, qui attesteront que le document exprime bien la volonté libre et éclairée du résident. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives.

- L'auteur du document doit être en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de sa rédaction.
- Pour être prises en compte par le médecin, les directives doivent être rédigées depuis moins de 3 ans. Il faut donc les **renouveler** tous les **3 ans**. Pour cela, il suffit de préciser sur le document portant les directives que le résident décide de les confirmer et de signer cette confirmation.

### 3 - Est-il possible de changer d'avis après avoir rédigé des directives anticipées ?

**Les directives sont révocables à tout moment.**

Si le résident décide de modifier ses directives, une nouvelle période de validité de 3 ans commence à courir.

Afin de s'assurer que les directives et leurs modifications éventuelles seront bien prises en compte, le résident est invité à prendre toutes les mesures pratiques qui s'imposent : mention des coordonnées de la personne détentrice de ces informations, tri des informations à conserver.

### 4 - Quelle est la valeur des directives anticipées dans la décision médicale ?

Si un résident a rédigé des directives, le médecin doit en tenir compte : **leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical**, y compris celui de la personne de confiance.

Les directives anticipées :

- n'ont pas de valeur contraignante pour le médecin ;
- il reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient de les appliquer compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

### 5 - Comment veiller à ce que les directives anticipées soient appliquées ?

Puisqu'au moment où les directives seront utiles, la personne ne sera plus en état d'exprimer sa volonté, il est important de prendre toutes les mesures pour que le médecin puisse les consulter facilement.

Pour faciliter ces démarches, **le mieux est de confier les directives anticipées au médecin traitant**. Il est néanmoins tout à fait possible de les conserver chez soi ou de les confier à toute personne de son choix tout en informant son médecin traitant.